

**PROPOSITION DEPOSÉE
LORS DE LA CONSULTATION PUBLIQUE
SUR LE PLAN DIRECTEUR DE L'EAU
DE LA MRC DE LA HAUTE-YAMASKA**

Aux pages 108-109 du PDE, il est dit qu'en «milieu récréotouristique, tout comme en milieu urbain, la réglementation de la MRC prévoit la remise en état d'une bande riveraine de trois mètres par l'interdiction de la tonte de gazon».

Conséquemment, à la page 156, l'Action #52 du PDE propose de «poursuivre le contrôle de la conformité des bandes riveraines en milieu récréotouristique à l'échelle de la MRC et d'émettre des constats d'infraction».

On parle surtout ici des terrains de Golf, mais **il faut aussi remarquer que le gazon est fréquemment tondu à plusieurs endroits jusqu'au bord de l'eau le long des pistes cyclables lorsqu'elles longent les cours d'eau sur le territoire.**

Il faudrait donc sans doute élargir également l'action ciblée aux cas des pistes cyclables.

Merci de votre écoute !

Danièle Bracke,
Résidente du Quartier 2,
Granby